

**Direction de la Réglementation  
et de la Gestion de l'Espace Public**  
Pôle Protection des Populations

Arrêté relatif au :  
Vide-greniers  
Parking de la place Emile Zola  
Dimanche 18 septembre 2022  
Mesures de stationnement  
Du samedi 17 au dimanche 18 septembre 2022

Arrêté n° 09BB0510

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police parking place Emile Zola à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du samedi 17 septembre 2022 à 19h00 au dimanche 18 septembre 2022 à 20h00, le stationnement des véhicules, est interdit :

- parking place Emile Zola, sur les emplacements délimités au sol à compter de la rue des Renardières situés entre l'entrée au n°19 et l'entrée-sortie en face du n° 16 à aller jusqu'en haut et les deux rangées de stationnement situées entre l'école et l'allée piétonne aboutissant rue Danton, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 2 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h00 à 20h00, l'association « Loisirs, Solidarités, Retraites (L.S.R.) est autorisée à occuper l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup>, afin de procéder à une vente au déballage et d'y installer 3 tentes de 4m<sup>2</sup>.

Article 3 - Le dimanche 18 septembre 2022, de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 20h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et

déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1<sup>er</sup> le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 4 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 5 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 6 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 7 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes (2m x 2m) devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 13 - En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 14 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 15 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 16 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 17 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 18 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 19 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 20 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 21 - A l'occasion de l'évènement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 22 - Le marquage au sol devra être réalisé avec des moyens légers, craie ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 25 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 26 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

17 8 JUL. 2022

Rascal BULO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente